

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2024-017

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 janvier 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, maire,
Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER
LELONG, Mélanie FIAT, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Cécile NEYRAUD, conseillers
municipaux.

Absents : Xavier Sillon, Laurent CAIOLO SERRA, Florence BEL

Pouvoirs : Estelle FAURE donne son pouvoir à Jean-Noël CHALVIN

Etienne DRUMAIN donne son pouvoir à Delphine VAZEUX

Simon LAVAUD donne son pouvoir à Brigitte MANIN

Stéphane GALLAND donne son pouvoir à Cécile NEYRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

URBANISME – 2.1 – Documents d'urbanisme

Objet : Approbation de la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKPP-3027 du 31 mai 2023, dispensant après examen au cas par cas, par application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales d'une évaluation environnementale spécifique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Vu l'arrêté municipal n°2023-429 en date du 3 novembre 2023, prescrivant l'enquête publique unique relative à la modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans, à la modification de droit commun n°3 du PLU de Venosc et à la mise à jour de la notice, du zonage et du règlement des eaux pluviales.

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 à 14h00 au 21 décembre 2023 17h00.

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de zonage et règlement des eaux pluviales a pour objet d'élaborer un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble du territoire de la commune et pas uniquement le secteur de la station.

Le zonage des eaux pluviales consiste à définir « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage des eaux pluviales, de la même manière que pour le zonage de l'assainissement collectif, repose sur l'analyse multicritères des contraintes du milieu environnant. Parmi les contraintes majeures, on peut citer :

- Présence de zones inondables à l'aval ou saturation de l'exutoire ;
- Présence de zones sensibles aux mouvements de terrain en aval ;
- Présence de zones exposées aux crues torrentielles ;
- Pente forte ;
- Milieu récepteur sensible (milieu dégradé, zones naturelles protégées, périmètres de protection de captage d'eau potable...);
- Effluents futurs rejetés par la zone, potentiellement polluants (zones industrielles, parkings...).

Les débits de fuite autorisés sont :

- 10 L/s/ha de terrain aménagé : pour la station des Deux Alpes ;
- 20 L/s/ha de terrain aménagé : pour les villages et hameaux.

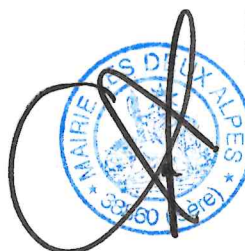
Ces débits sont applicables, sous réserve de disponibilité des réseaux des eaux pluviales ou de capacité suffisante du milieu récepteur, quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction.

La notice, le zonage et le règlement des eaux pluviales mis à jour sur la commune Les Deux Alpes tels qu'ils ont été présentés au conseil municipal sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la notice, le zonage et le règlement des eaux pluviales de la commune mis à jour, tels que présentés en séance.
- **PRECISE** que
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
 - les documents approuvés seront tenus à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS